

AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :

Carmen Crépin
Vice-président pour le Québec
514 878-2854
ccrepin@iiroc.ca

Jeff Kehoe
Vice-président intérimaire à la mise en application
416 943-6996
jkehoe@iiroc.ca

10-0104
Le 14 avril 2010

AFFAIRE Robert Mortimer Phillips – Discipline

SOMMAIRE

À la suite d'une audience disciplinaire tenue le 15 février 2010, à Montréal (Québec), une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a jugé que Robert Mortimer Phillips (l'intimé) :

- (i) En janvier et février 2001, a effectué quatre (4) opérations non autorisées dans le compte de client de A, qui ont entraîné une perte brute de 39 000\$, en contravention de l'article 1 du Statut 29;
- (ii) Au cours de la période allant de janvier 2000 à décembre 2006, a personnellement couvert les pertes causées par ses opérations discrétionnaires dans le compte du client B, en contravention de l'article 1 du Statut 29
- (iii) Au cours de la période allant de janvier 2000 à décembre 2006, a effectué cinquante (50) opérations discrétionnaires dans le compte de client de B, sans que le compte ait été autorisé et accepté comme compte carte blanche et sans l'autorisation écrite préalable de la cliente, en contravention de l'article 4 du Règlement 1300 et de l'article 1 du Statut 29 de l'Association;



- (iv) Au cours de la période allant de janvier 2001 à avril 2006, a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de client de C, sans être titulaire de l'inscription voulue ou sans l'autorisation écrite préalable de la cliente et sans que les comptes aient été autorisés et acceptés par écrit comme comptes carte blanche, en contravention de l'article 4 du Règlement 1300 et de l'article 1 du Statut 29 de l'Association;
- (v) Au cours de la période allant de janvier 2001 à avril 2006, a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et a eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29, du fait des agissements suivants :
- il a fait croire à la cliente C qu'elle touchait encore le revenu d'une obligation de 100 000 \$, alors qu'il savait que l'obligation avait été vendue;
 - il a employé l'obligation de 100 000 \$ pour couvrir certaines opérations discrétionnaires effectuées dans le compte, à l'insu de la cliente ou sans son consentement;
 - il a versé des fonds personnels dans le compte de client pour couvrir les pertes causées par ses opérations discrétionnaires
- (vi) Le 19 novembre 2000 ou vers cette date, a contrefait la signature du client D, ainsi qu'il l'a reconnu au cours de l'enquête, pour une convention de garantie de compte en faveur du compte de C, en contravention de l'article 1 du Statut 29;
- (vii) Au cours de l'année 2004, a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et a eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29, du fait qu'il a donné une garantie personnelle à son client E relativement au résultat des opérations sur une position et qu'il a remboursé le client au moyen de chèques personnels pour couvrir les pertes résultant des opérations.

La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à l'intimé :

- (a) les amendes suivantes :
- | | |
|-------------------------|----------|
| • sur l'allégation i) | 15 000\$ |
| • sur l'allégation ii) | 10 000\$ |
| • sur l'allégation iii) | 15 000\$ |
| • sur l'allégation iv) | 10 000\$ |
| • sur l'allégation v) | 15 000\$ |
| • sur l'allégation vi) | 25 000\$ |



- sur l'allégation vii) 10 000\$

(b) interdiction permanente d'autorisation d'agir à quelque titre que ce soit auprès d'un membre de l'OCRCVM, à titre de sanction additionnelle sur les allégations v) et vi).

Elle a aussi ordonné à l'intimé de payer une somme de 25 000 \$ au titre des frais.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de l'intimé le 26 novembre 2006. Les contraventions sont survenues pendant que l'intimé était un représentant inscrit à la succursale de Montréal de Marchés Mondiaux CIBC inc. L'intimé n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

La formation d'instruction a rendu sa décision et ses motifs le 26 mars 2010. On peut les consulter à <http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=1B2C9BFD683542B2847B2D4C8BA37C32&Language=fr>.